

**DIRECTION
DE LA
POLICE JUDICIAIRE**

LE DIRECTEUR

CIRCULAIRE N° 2-88
(à classer dans : 46)

Le DIRECTEUR de la POLICE JUDICIAIRE

à

Mmes et MM. les COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES,
PRINCIPAUX et de POLICE (tous services P.J.)

(En communication à : M. le PREFET de POLICE - MM. les PROCUREURS de la REPUBLIQUE près les TRIBUNAUX de GRANDE INSTANCE de PARIS, NANTERRE, BOBIGNY et CRETEIL - M. le DIRECTEUR du CABINET - M. le DIRECTEUR ADJOINT du CABINET - M. le DIRECTEUR de L'INSPECTION GENERALE des SERVICES - M. le DIRECTEUR de la SECURITE PUBLIQUE - M. le DIRECTEUR des RENSEIGNEMENTS GENERAUX)

(Pour information à : MM. les DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX des POLICES URBAINES des HAUTS-DE-SEINE, de la SEINE-SAINT-DENIS et du VAL-DE-MARNE)

O B J E T : Affaires de stupéfiants traitées à Paris.

REFERENCE : Circulaire PJ n° 4-87 du 9 février 1987.

Par la circulaire citée en référence, j'ai défini les rôles respectifs de la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme et des divisions de police judiciaire dans la lutte contre le trafic et l'usage de stupéfiants.

La présente circulaire modifie les instructions antérieures dans la mesure où elle précise la façon dont vous devez diligenter les affaires de stupéfiants dans lesquelles des mineurs sont impliqués.

D'une façon générale, vous voudrez bien traiter les affaires concernant des mineurs, même s'ils sont en cause avec des majeurs ou s'ils ont commis d'autres types d'infractions, en liaison avec les magistrats de la 12ème section. Ceux-ci, selon la décision qu'ils prendront à l'égard des mineurs, pourront vous inviter à solliciter de la 1ère ou de la 8ème section des instructions pour les majeurs.

En matière d'usage de stupéfiants (article L. 628 du code de la santé publique), les instructions à appliquer diffèrent partiellement selon qu'il s'agit de majeurs (§ 1.) ou de mineurs (§ 2.).

En matière de trafic (article L. 627 du code de la santé publique) ou de cession ou d'offre de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle (article L. 627-2 du code de la santé publique), les règles habituelles de la procédure sont à suivre. Si des mineurs sont en cause, je vous demande tout particulièrement d'aviser leurs parents ou leurs représentants légaux, à moins que cette information ne soit susceptible de nuire au développement de l'enquête. Par ailleurs, qu'il s'agisse de mineurs ou de majeurs, les documents prévus au § 16. doivent être transmis sans retard et en un seul envoi à la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme.

Je vous rappelle tout particulièrement que toutes les affaires de stupéfiants sont à traiter en liaison avec le commissaire désigné de la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme conformément aux instructions de la circulaire citée en référence et que le "fichier régional des trafiquants et des usagers de stupéfiants" de ce service (auto 49-82 et 44-67, de 9 h à 19 h ; auto 47-88, de 19 h à 9 h) doit être consulté dès qu'une interpellation a été réalisée.

Vous trouverez en annexe un spécimen de la première page des imprimés ST 3164 H 6-87, ST 3165 K 6-87, ST 3081 et ST 3082.

*
* *

La circulaire P.J. n° 20-87 du 21 septembre 1987, classée dans 46, est abrogée et doit être retirée du classement.

La note P.J. n° 18 du 15 mai 1987, non classée, est abrogée.

Le DIRECTEUR de la POLICE JUDICIAIRE

P. TOURAINÉ

I. PROCEDURE D'USAGE DE STUPEFIANTS PAR UN MAJEUR

11. PRINCIPES GENERAUX

L'usage de drogue "douce" (cannabis, etc.) est traité comme celui de drogue "dure" (heroïne, cocaïne, L.S.D., etc.).

Tout consommateur est placé en garde à vue et son domicile est vérifié durant la période de rétention.

Les officiers de police judiciaire des divisions de police judiciaire mettent sous scellés les drogues découvertes sauf si le parquet appelé (§ 13.) leur donne un avis contraire (infraction non constituée, infime quantité de cannabis, etc.). Dans cette hypothèse, les produits stupéfiants sont envoyés à la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme où ils sont détruits administrativement. L'envoi est mensuel et est accompagné d'un rapport précisant les références des affaires traitées.

La procédure d'usage de stupéfiants est établie selon la forme classique ou sur des procès-verbaux spécifiques (§ 12.).

12. LES DEUX FORMES DE PROCEDURE

12.1 - La procédure classique

Elle est établie lorsque le consommateur :

- 12.11 - a commis une autre infraction que l'usage (trafic, offre ou cession de stupéfiants, infraction à la législation sur les étrangers...);
- 12.12 - ou apparaît (comme acheteur, comme témoin...) dans une affaire de trafic de stupéfiants.

Autant de copies supplémentaires, intégrales et certifiées conformes à l'original, que de consommateurs, sont réalisées. Elles constituent des procédures distinctes auxquelles les pièces originales prévues aux §§ 14.2 et 14.3 doivent être annexées et sont destinées à la poursuite séparée de chaque usager.

12.2 - La procédure spécifique d'usage

La procédure spécifique est établie pour tout consommateur poursuivi pour le seul fait d'usage, sauf s'il apparaît (comme acheteur, comme témoin) dans une affaire de trafic (§ 12.12).

Elle comporte les procès-verbaux enliassés ST 3164 H 6-87 (dont la première partie remplace le compte rendu d'enquête ordinaire), ST 3165 K 6-87, et, si cela est nécessaire, un procès-verbal ordinaire (ST 3200 ou ST 3202).

Le rapport de la Police Judiciaire ou de la Sécurité Publique, relatant les circonstances de l'interpellation, est joint au feuillet "A".

13. DEMANDES D'INSTRUCTIONS AU PARQUET

Des instructions sont à demander au parquet compétent avant la fin de la garde à vue.

13.1 - Compétence de la 1ère section du parquet de Paris :

- dans les cas non prévus aux §§ 13.2 et 13.3 (toxicomanes non domiciliés ou résidant hors ressort, etc.).

La permanence de la 1ère section est assurée selon les modalités indiquées dans la note P.J. n° 26 du 3 août 1987, classée dans E. Les dimanches et les jours fériés un substitut peut être joint à son domicile (voir télégramme hebdomadaire diffusé par l'Etat-Major de la Police Judiciaire).

13.2 - Compétence de la 8ème section du parquet de Paris :

- dans l'hypothèse du § 12.11 (sauf si un trafic, une cession ou une offre de stupéfiants est également à reprocher à l'usager) ;

- dans celles des §§ 12.12 et 12.2 lorsque l'usager est un touriste étranger en situation régulière.

13.3 - Compétence du parquet de Nanterre, de Bobigny ou de Créteil :

- dans l'hypothèse du § 12.2 si le consommateur est réellement domicilié dans son ressort.

14. INSTRUCTIONS DU PARQUET

Le parquet ou la section appelée (§ 13.) donnera l'une des instructions suivantes :

14.1 - défèrement de l'usager

Celui-ci est alors conduit au Dépôt de la Préfecture de Police par le ramassage habituel de la Sécurité Publique (même dans l'hypothèse du § 13.3).

14.2 - remise d'un avis de présentation au parquet de Paris (1ère section) et d'une convocation à comparaître devant le tribunal correctionnel de Paris

L'original de ces documents est joint à celui de la procédure (§§ 12.12 et 12.2), un exemplaire est remis au prévenu, un autre conservé dans les archives du service.

L'avis de présentation à la 1ère section du parquet de Paris et la convocation à comparaître (art. 390-1 du code de procédure pénale) sont réalisés en triple exemplaire sur des imprimés enliassés *.

La date de la présentation et celle de l'audience communiquées par le magistrat appelé (§ 13.) sont clairement mentionnées.

14.3 - délivrance d'un avertissement et mise en liberté de l'usager

L'avertissement est réalisé en triple exemplaire sur un imprimé enliassé *.

L'original est joint à celui de la procédure (§§ 12.12 et 12.2), un double est remis à l'auteur, un autre conservé dans les archives du service.

15. TRANSMISSION DE LA PROCEDURE AU PARQUET

15.1 - Parquet destinataire

S'il y a défèrement (§ 14.1), le parquet destinataire est celui qui l'a ordonné.

En cas de mise en liberté (§§ 14.2 et 14.3), la procédure est adressée à la 1ère section du parquet de Paris.

15.2 - Modalités de la transmission

Le parquet ou la section du parquet destinataire devra être clairement indiqué au crayon rouge sur la procédure originale (§ 12.11), sur la copie (§ 12.12) ou sur le procès-verbal ST 3164 H 6-87 (§ 12.2), dans le cadre réservé au service destinataire.

Le rapport de la Police Judiciaire ou de la Sécurité Publique, relatant les circonstances de l'interpellation, est joint au feuillet "A".

Dans l'hypothèse du § 14.1 la procédure (feuillet "A" et "B") accompagne le détenu au Dépôt de la Préfecture de Police ; dans celles des §§ 14.2 et 14.3, elle est portée sans retard à la 1ère section du parquet de Paris (service des injonctions thérapeutiques, cour du Dépôt).

* Ces imprimés sont disponibles à la 1ère section du parquet de Paris.

16. TRANSMISSION A LA BRIGADE DES STUPEFIANTS ET DU PROXENETISME

Les divisions de police judiciaire transmettent sans retard et en un seul envoi à la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme :

- 16.1 - Pour toute affaire d'usage établie dans l'hypothèse du § 12.1 (ou de trafic) :
 - l'exemplaire de la procédure comportant le feuillet "D" du compte rendu d'enquête ;
 - une fiche ST 3067 portant la photographie en pied de l'auteur et les références de la procédure ;
 - un imprimé enliassé ST 3081 intitulé "Etats Civils" (dont la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme est le seul destinataire) et, au besoin, un ou plusieurs imprimés de suite ST 3082 ;
- 16.2 - Pour toute affaire d'usage établie dans l'hypothèse du § 12.2 (procès-verbal spécifique d'usage) :
 - le feuillet "D" des procès-verbaux spécifiques (ST 3164 H 6-87 et ST 3165 K 6-87) et copie du procès-verbal ordinaire qui aurait été établi (§ 12.2) ;
 - une fiche ST 3067 comme au § 16.1.

2. PROCEDURE D'USAGE DE STUPEFIANTS PAR UN MINEUR

21. PRINCIPES GENERAUX

- 21.1 - Les principes généraux retenus pour les majeurs (§ 11.) s'appliquent aux mineurs.
- 21.2 - En outre, les parents ou les personnes exerçant l'autorité parentale doivent être avisés de l'interpellation du mineur dès que celle-ci a été réalisée.

22. LES DEUX FORMES DE PROCEDURES

- 22.1 - La procédure classique

Elle est établie lorsque le mineur a commis une autre infraction que l'usage ou apparaît (comme acheteur, comme témoin...) dans une affaire de trafic de stupéfiants.

22.2 - La procédure spécifique d'usage

Elle est établie lorsque seul l'usage de stupéfiants est relevé.
(§ 22.1)

Elle comporte les procès-verbaux enliassés ST 3164 H 6-87 (dont la première partie remplace le compte rendu d'enquête ordinaire), ST 3165 K 6-87, et, si cela est nécessaire, un procès-verbal ordinaire (ST 3200 ou ST 3202).

Le rapport de la Police Judiciaire ou de la Sécurité Publique, relatant les circonstances de l'interpellation, est joint au feuillet "A".

23. DEMANDES D'INSTRUCTIONS AU PARQUET

Les instructions sont à demander à la 12ème section du parquet de Paris.

La nuit, les dimanches et les jours fériés, un substitut peut être joint à son domicile (voir télégramme hebdomadaire diffusé par l'Etat-Major de la Police Judiciaire).

24. INSTRUCTIONS DU PARQUET

La 12ème section donnera l'une des instructions suivantes :

24.1 - défèrement de l'usager ;

24.2 - remise de l'usager à ses parents ou à toute personne ayant l'exercice de l'autorité parentale.

25. TRANSMISSION DE LA PROCEDURE

La procédure est en toutes hypothèses à transmettre à la 12ème section du parquet de Paris.

26. TRANSMISSION A LA BRIGADE DES STUPEFIANTS ET DU PROXENETISME

Les dispositions prévues au § 16. s'appliquent en matière de mineurs.

**COMPTE RENDU D'ENQUÊTE
 APRÈS IDENTIFICATION
 USAGE DE STUPEFIANTS**

DESTINATAIRE

AUTORITÉ JUDICIAIRE A

CADRE RÉSERVÉ AU SERVICE DESTINATAIRE

11/2

DEPARTEMENT	COMMUNE	N° DU SERVICE
CODE INSEE DU SERVICE		

INFRACTION	USAGE DE		
DATE	JOUR - MOIS - AN - HEURE		
NATURE DU JOUR	L M W J V S D ind	VEILLE DE FÊTE LÉGALE CONGÉS SCOLAIRES	EN PÉRIODE DE FÊTE LÉGALE OU CONGÉS SCOLAIRES
LIEU INFRACTION	DEPARTEMENT - COMMUNE - ADRESSE	NATURE DU LIEU	(EX APPARTEMENT, ARMURERIE, VOIE PUBLIQUE)
SAISIE			
PERSONNE MISE EN CAUSE	NOM ET PRÉNOMS (éventuellement nom de jeune fille suivi du nom d'épouse)		Masc Fém
DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITÉ	CATÉGORIE PÉNALE	Majeur Mineur
FILIATION	PROFESSION		
DOMICILE (N° RUE - COMMUNE - CODE POSTAL)	GARDE A VUE	Sans	24 H 24 H
ALIAS, SURNOM			

Imprimé S.T. 3164 H 6 87
 DE LA BRIGADE DES STUPEFIANTS
 PROCÈS-VERBAL
 MISE EN GARDE
 BRIGADE DES STUPEFIANTS
 S.T. 3164 H 6 87

Cor. J

Saisine,
 notification de
 garde à vue

1 L'an mil neuf cent quatre vingt à heures
 le Nous officier de police judiciaire en fonction à
 Constatons que nous est présenté le(la) nommé(e)
 interpellé(e) le à heures
 par la Sécurité Publique la Police Judiciaire
 dans les circonstances énoncées dans le rapport annexé.
 Lui notifiions qu'il(qu'elle) est placé(e) en garde à vue à compter de son interpellation.
 L'officier de police judiciaire

Fouille à corps

Sans désemparer, fouillons à corps cette personne et la découvrons en possession de :

CLOS ET TRANSMIS
 feuillets

Mentionnons que ses bras présentent ne présentent pas de traces de piqûres.
 Lecture faite par lui(elle)-même, signe avec nous le présent à
 L'officier de police judiciaire

à MONSIEUR
 LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
 PARQUET DE

Le
 Nom :
 Commissaire

Sur instructions de M substitut à
 saisissons et plaçons sous scellé les produits stupéfiants découverts.
 faisons procéder, par la Brigade des Stupéfiants et du Proxénéisme, à la destruction administrative des produits stupéfiants découverts.
 L'officier de police judiciaire

COMPTE RENDU D'ENQUÊTE APRÈS IDENTIFICATION USAGE DE STUPÉFIANTS

(PAGE 2)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE POLICE

DIRECTION
de la
POLICE JUDICIAIRE

SERVICE

PROCÈS-VERBAL

Cor. J

AUDITION

VÉRIFICATIONS

NOTIFICATION
DE FIN DE
GARDE A VUE

1

Le _____ à _____ heures
poursuivons par l'audition de l'intéressé(e) SUR SON ETAT CIVIL :
Je me nomme _____
Je suis né(e) le _____ à _____
de _____ profession
et de _____ profession
Je suis de nationalité _____
Je suis célibataire marié(e) divorcé(e) veuf(ve) en union libre.
Je suis titulaire des diplômes suivants :

Je suis titulaire de document(s) d'identité suivants :

Je réside

Ma profession est _____ et je gagne _____
 Je suis chômeur

SUR LES FAITS :

Après lecture, persiste et signe avec nous à _____ heures
L'officier de police judiciaire

Mentionnons que le domicile déclaré par l'intéressé(e)
 est exact n'a pu être vérifié est inexact, mais se trouve :

Mentionnons que l'intéressé(e) n'est pas recherché(e) est recherché(e) en vertu de
pièces suivantes :

qui lui ont été notifiées qui ne lui ont pas été notifiées.

Mentionnons qu'il(elle) est connu(e) comme _____ du fichier régional des trafiquants et
usagers de stupéfiants de la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme :

L'officier de police judiciaire

Le _____ à _____ heures
notifions à _____
la fin de sa garde à vue et sur instructions du Parquet de
 le(la) faisons conduire devant Monsieur le Procureur de la République.
 lui remettons un avis de présentation au Parquet de Paris 1^{re} section et une convoca-
tion à comparaître devant le Tribunal Correctionnel de Paris.
 lui délivrons un avertissement et le(la) remettons en liberté.
Annexons l'original des ou du document(s) remis.
L'intéressé(e) signe avec nous après avoir repris possession de sa fouille
 sa fouille étant remise à la Sécurité Publique.

L'officier de police judiciaire

INTERPELLATION : DATE ET HEURE

SERVICE :

LIEU :

SYNTHÈSE DE L'AFFAIRE :

SAISIE : STUPÉFIANTS - VALEURS - VÉHICULES - ARMES ..

(Imprimé S.T. 3081 en 10 pages)

NOM ET PRÉNOMS		MASC.	FÉM.
DATE ET LIEU DE NAISSANCE			NATIONALITÉ
FILIATION			PROFESSION
SITUATION DE FAMILLE	NIVEAU D'INSTRUCTION		
DOMICILE			
POUR LES ÉTRANGERS ADRESSE HORS DE FRANCE			
PASSEPORT			CARTE DE SÉJOUR
INFRACTION ET CODE			
ANTÉCÉDENTS G.A.D.			DESTINATION
NOM ET PRÉNOMS		MASC.	FÉM.
DATE ET LIEU DE NAISSANCE			NATIONALITÉ
FILIATION			PROFESSION
SITUATION DE FAMILLE	NIVEAU D'INSTRUCTION		
DOMICILE			
POUR LES ÉTRANGERS ADRESSE HORS DE FRANCE			
PASSEPORT			CARTE DE SÉJOUR
INFRACTION ET CODE			
ANTÉCÉDENTS G.A.D.			DESTINATION

(SUITE)

NOM ET PRÉNOMS		<input type="checkbox"/> MASC.	<input type="checkbox"/> FÉM.		
DATE ET LIEU DE NAISSANCE				NATIONALITÉ	
FILIACTION				PROFESSION	
SITUATION DE FAMILLE				NIVEAU D'INSTRUCTION	
DOMICILE					
POUR LES ÉTRANGERS ADRESSE HORS DE FRANCE					
PASSEPORT				CARTE DE SÉJOUR	
INFRACTION ET CODE					
ANTÉCÉDENTS G.A.D.				DESTINATION	
NOM ET PRÉNOMS		<input type="checkbox"/> MASC.	<input checked="" type="checkbox"/> FÉM.		
DATE ET LIEU DE NAISSANCE				NATIONALITÉ	
FILIACTION				PROFESSION	
SITUATION DE FAMILLE				NIVEAU D'INSTRUCTION	
DOMICILE					
POUR LES ÉTRANGERS ADRESSE HORS DE FRANCE					
PASSEPORT				CARTE DE SÉJOUR	
INFRACTION ET CODE					
ANTÉCÉDENTS G.A.D.				DESTINATION	
NOM ET PRÉNOMS		<input type="checkbox"/> MASC.	<input type="checkbox"/> FÉM.		
DATE ET LIEU DE NAISSANCE				NATIONALITÉ	
FILIACTION				PROFESSION	
SITUATION DE FAMILLE				NIVEAU D'INSTRUCTION	
DOMICILE					
POUR LES ÉTRANGERS ADRESSE HORS DE FRANCE					
PASSEPORT				CARTE DE SÉJOUR	
INFRACTION ET CODE					
ANTÉCÉDENTS G.A.D.				DESTINATION	
NOM ET PRÉNOMS		<input type="checkbox"/> MASC.	<input type="checkbox"/> FÉM.		
DATE ET LIEU DE NAISSANCE				NATIONALITÉ	
FILIACTION				PROFESSION	
SITUATION DE FAMILLE				NIVEAU D'INSTRUCTION	
DOMICILE					
POUR LES ÉTRANGERS ADRESSE HORS DE FRANCE					
PASSEPORT				CARTE DE SÉJOUR	
INFRACTION ET CODE					
ANTÉCÉDENTS G.A.D.				DESTINATION	

Imp. S.T. 3082 D
 DE LA B.P. 3082
 S.B. PREMIERE
 (à saisir en 10 feuilles)